

Rachat d'actions propres

Négoce au virt-x sur une ligne séparée

Base juridique	<p>Le conseil d'administration de Bâloise-Holding («Bâloise»), avec siège à Bâle, a décidé le 10 mars 2006 de racheter un maximum de 10% du capital-actions en circulation, ce qui correspond à 5'530'715 actions nominatives de CHF 0.10 nominal chacune, dans les 3 ans prochains.</p> <p>Les actions à acquérir sont rachetées par le biais de ligne de négoce séparée, sous déduction de l'impôt anticipé. Pour l'heure, Bâloise n'a pas pris de décision quant à l'affectation des actions nominatives rachetées. Bâloise a la possibilité d'utiliser les actions nominatives rachetées pour une réduction du capital ou pour des acquisitions ou de les revendre.</p>			
Négoce au virt-x sur une ligne séparée	<p>Une ligne de négoce séparée d'actions nominatives de Bâloise sera créée au virt-x en vue du programme de rachat annoncé le 21 mars 2006. Sur cette ligne de négoce séparée, seule Bâloise peut se livrer à des achats, par l'intermédiaire de la banque chargée du rachat, en acquérant ses propres actions. Le négoce ordinaire en actions nominatives de Bâloise sous le numéro de valeur 1.241.051 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire de Bâloise désireux de vendre ses actions peut donc soit effectuer un négoce normal sur la ligne de négoce ordinaire, soit offrir ses titres à Bâloise sur la ligne de négoce séparée.</p> <p>Bâloise n'est pas tenue de racheter à tout moment ses propres actions sur la ligne de négoce séparée; elle tiendra compte, pour ces acquisitions, de la situation du marché. Les conditions mentionnées dans la communication no 1 de la Commission des offres publiques d'acquisition du 1^{er} septembre 2000 concernant les rachats de titres de participation sont respectées.</p>			
Prix de rachat	<p>Les prix de rachat et les cours sur la ligne de négoce séparée se forment en fonction des cours des actions nominatives de Bâloise traitées sur la ligne de négoce ordinaire.</p>			
Versement du prix net et livraison des titres	<p>Les transactions sur la ligne de négoce séparée sont des opérations boursières normales. Le versement du prix net (prix de rachat après déduction de l'impôt anticipé sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale) et la livraison des actions auront lieu, selon l'usage, le troisième jour boursier après la date de la transaction.</p>			
Banque chargée du rachat	<p>UBS SA charge son business group UBS Investment Bank de procéder au rachat d'actions. UBS Investment Bank, membre de la bourse, sera seule autorisée à fixer le prix d'achat sur la ligne de négoce séparée.</p>			
Ouverture de la ligne de négoce séparée	<p>L'ouverture de la ligne de négoce séparée a lieu au virt-x le 22 mai 2006 et sera probablement maintenue jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire 2009.</p>			
Obligation de passer par le marché	<p>Conformément aux normes du virt-x, les transactions hors bourse sont interdites lors de rachats d'actions sur une ligne de négoce séparée.</p>			
Participation de Bâloise dans son propre capital	<p>A la date du 31 décembre 2005, Bâloise détenait directement et indirectement, en position propre, 141'560 actions nominatives. Cela correspond à 0,26% des droits de vote et du capital-actions.</p>			
Principaux actionnaires	<p>Bâloise n'a pas connaissance d'actionnaires individuels ou de groupe d'actionnaires soumis à la notification obligatoire détenant plus de 5% du capital-actions.</p>			
Information de Bâloise	<p>Bâloise confirme qu'elle ne dispose pas d'informations non-publiées susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des actionnaires.</p>			
Impôts et droits	<p>Le rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société opérant le rachat, aussi bien sous l'angle de l'impôt fédéral anticipé que celui des impôts fédéraux directs. Plus particulièrement, il en découle les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres, indépendamment de l'utilisation que Bâloise fera par la suite des titres offerts :</p> <p>1. Impôt anticipé</p> <p>L'impôt fédéral anticipé se monte à 35% de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. La société racheteuse, respectivement la banque mandatée, déduit l'impôt du prix de rachat et en remet le montant à l'Administration fédérale des contributions.</p> <p>Les personnes domiciliées en Suisse peuvent se faire rembourser l'impôt anticipé si, au moment du rachat, elles avaient droit de jouissance sur les actions et qu'il n'existait pas de cas de soustraction d'impôt (art. 21 LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent exiger le remboursement dans la mesure où les conventions de double imposition le permettent.</p> <p>2. Impôts directs</p> <p>Les commentaires ci-après se rapportent à l'impôt fédéral direct. Les cantons et les communes appliquent généralement des normes analogues.</p> <p>a) Actions détenues à titre de patrimoine privé : Lors d'une remise directe d'actions à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale du titre est sujette à l'impôt sur le revenu (principe de la valeur nominale).</p> <p>b) Actions détenues à titre de patrimoine d'entreprise : Lors d'une remise directe d'actions à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions est considérée comme un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).</p> <p>Les conséquences fiscales décrites interviennent en principe indépendamment de l'utilisation que la société fait des actions offertes. Dans des cas isolés, des particularités fiscales peuvent toutefois découler du fait que les actions acquises par Bâloise ne sont pas annulées aux fins de réduire le capital-actions. Les personnes qui veulent faire valoir la déduction pour participation sont averties que les autorités fiscales compétentes sont susceptibles de n'autoriser la déduction pour participation que si le capital-actions a été effectivement réduit dans la mesure correspondante.</p> <p>3. Droits et taxes</p> <p>Le rachat d'actions propres est en principe franc de timbre pour l'actionnaire qui vend ses actions. La taxe du virt-x de 0.011% est cependant due.</p>			
Droit applicable et for judiciaire	<p>Droit suisse. Zurich est for exclusif.</p>			
Numéros de valeur, ISINs et symboles Telekurs	<p>Action nominative de CHF 0.10 nominal</p> <p>Action nominative (ligne de négoce séparée) de CHF 0.10 nominal</p>	<p>1.241.051</p> <p>2.518.743</p>	<p>CH0012410517</p> <p>CH0025187433</p>	<p>BALN</p> <p>BALNE</p>
Lieu et date	<p>Zurich, le 22 mai 2006</p> <p>Cette annonce n'est pas un prospectus d'émission aux termes des art. 652a et 1156 CO.</p> <p>This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.</p>			